

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	<i>I Communications</i>	
	Commission	
96/C 28/01	ECU.....	1
96/C 28/02	Prix moyens et prix représentatifs des types de vin de table sur les différentes places de commercialisation	2
	ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN	
	Autorité de surveillance AELE	
96/C 28/03	Communication de l'Autorité de surveillance AELE en vertu de l'article 4 paragraphe 1 point a) de l'acte dont il est fait référence au point 64 a de l'annexe XIII de l'accord EEE [Règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil, du 23 juillet 1992, concernant l'accès des transporteurs aériens communautaires aux liaisons aériennes intracommunautaires] — Imposition d'obligations de services public sur des services aériens réguliers à l'intérieur de la Norvège	3
96/C 28/04	Communication de l'Autorité de surveillance de l'AELE en vertu de l'article 4 paragraphe 1 point a) de l'acte dont il est fait référence au point 64 a de l'annexe XIII de l'accord EEE [Règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil, du 23 juillet 1992, concernant l'accès des transporteurs aériens communautaires aux liaisons aériennes intracommunautaires] — Imposition d'obligations de service public sur des services aériens réguliers à l'intérieur de la Norvège	4

II *Actes préparatoires***Commission**

96/C 28/05	Proposition de règlement (CE) du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 1785/81 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre	6
96/C 28/06	Proposition modifiée de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 93/16/CEE visant à faciliter la libre circulation des médecins et la reconnaissance mutuelle de leurs diplômes, certificats et autres titres, et conférant des compétences d'exécution à la Commission pour la mise à jour de certains de ses articles (1)	7
96/C 28/07	Proposition de règlement (CE) du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 1601/91 établissant les règles générales relatives à la définition, à la désignation et à la présentation des vins aromatisés, des boissons aromatisées à base de vin et des cocktails aromatisés de produits viti-vinicoles	8

III *Informations***Commission**

96/C 28/08	Organisation de concours généraux	10
96/C 28/09	Campagne européenne de communication — Avis de postinformation	11

Rectificatifs

96/C 28/10	Tacis — Équipement informatique et photocopieurs (JO n° C 15 du 20. 1. 1996, p. 22)	12
------------	---	----

Présentation de candidature dans le cadre du programme *Alure* (voir page 3 de la couverture)



(1) Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

I

(Communications)

COMMISSION

ECU (*)

(96/C 28/01)

Montant en monnaie nationale pour une unité:

	31. 1. 1996	janvier ^(?)		31. 1. 1996	janvier ^(?)
Franc belge et franc luxembourgeois	38,8296	38,7976	Mark finlandais	5,77599	5,73832
Couronne danoise	7,30802	7,30159	Couronne suédoise	8,80357	8,69018
Mark allemand	1,88860	1,88745	Livre sterling	0,841078	0,844058
Drachme grecque	312,182	310,628	Dollar des États-Unis	1,26666	1,29184
Peseta espagnole	159,232	159,108	Dollar canadien	1,75205	1,76548
Franc français	6,48722	6,46514	Yen japonais	135,622	136,444
Livre irlandaise	0,811860	0,815783	Franc suisse	1,54039	1,52352
Lire italienne	2026,42	2045,84	Couronne norvégienne	8,26625	8,28739
Florin néerlandais	2,11520	2,11373	Couronne islandaise	85,0058	85,3993
Schilling autrichien	13,2797	13,2741	Dollar australien	1,70205	1,74226
Escudo portugais	195,738	195,831	Dollar néo-zélandais	1,88773	1,95267
			Rand sud-africain	4,62522	4,70394

La Commission a mis en service un télex à répondeur automatique qui transmet à tout demandeur, sur simple appel télex de sa part, les taux de conversion dans les principales monnaies. Ce service fonctionne chaque jour à partir de 15 h 30 jusqu'au lendemain à 13 heures.

L'utilisateur doit procéder de la manière suivante:

- appeler le numéro de télex 23789 à Bruxelles,
- émettre son propre indicatif télex,
- former le code «cccc» qui déclenche le système de réponse automatique entraînant l'impression des taux de conversion de l'écu sur son télex,
- ne pas interrompre la communication avant la fin du message, signalée par l'impression «ffff».

Note: La Commission a également en service un télex à répondeur automatique (sous le n° 21791) et un télécopieur à répondeur automatique (sous le n° 296 10 97) donnant des données journalières concernant le calcul des taux de conversion applicables dans le cadre de la politique agricole commune.

(*) Règlement (CEE) n° 3180/78 du Conseil du 18 décembre 1978 (JO n° L 379 du 30. 12. 1978, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1971/89 (JO n° L 189 du 4. 7. 1989, p. 1).
 Décision 80/1184/CEE du Conseil du 18 décembre 1980 (convention de Lomé) (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 34).
 Décision n° 3334/80/CECA de la Commission du 19 décembre 1980 (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 27).
 Règlement financier du 16 décembre 1980 applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 23).
 Règlement (CEE) n° 3308/80 du Conseil du 16 décembre 1980 (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 1).
 Décision du conseil des gouverneurs de la Banque européenne d'investissement du 13 mai 1981 (JO n° L 311 du 30. 10. 1981, p. 1).

(?) Dorénavant, la moyenne mensuelle des cours de l'écu est publiée à chaque fin de mois.

Prix moyens et prix représentatifs des types de vin de table sur les différentes places de commercialisation

(96/C 28/02)

[Établis le 30 janvier 1996 en application de l'article 30 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 822/87]

Places de commercialisation	écus par % vol/hl	% du PO °	Places de commercialisation	écus par % vol/hl	% du PO °
<i>R I Prix d'orientation *</i>	3,828		<i>A I Prix d'orientation *</i>	3,828	
Heraklion	pas de cotation		Athènes	pas de cotation	
Patras	pas de cotation		Heraklion	pas de cotation	
Requena	pas de cotation		Patras	pas de cotation	
Reus	pas de cotation		Alcázar de San Juan	pas de cotation	
Villafranca del Bierzo	pas de cotation		Almendralejo	3,222	84 %
Bastia	pas de cotation		Medina del Campo	pas de cotation	
Béziers	3,873	101 %	Ribadavia	pas de cotation	
Montpellier	4,236	111 %	Villafranca del Penedés	pas de cotation	
Narbonne	3,933	103 %	Villar del Arzobispo	pas de cotation (*)	
Nîmes	4,236	111 %	Villarobledo	3,279	85 %
Perpignan	pas de cotation		Bordeaux	pas de cotation	
Asti	pas de cotation		Nantes	pas de cotation	
Firenze	pas de cotation (*)		Bari	pas de cotation	
Lecce	pas de cotation		Cagliari	pas de cotation	
Pescara	pas de cotation		Chieti	3,835	100 %
Reggio Emilia	5,660	148 %	Ravenna (Lugo, Faenza)	4,158	109 %
Treviso	4,736	124 %	Trapani (Alcamo)	pas de cotation	
Verona (vins locaux)	5,544	145 %	Treviso	5,198	136 %
Prix représentatif	4,187	109 %	Prix représentatif	3,683	96 %
<i>R II Prix d'orientation *</i>	3,828			écus/hl	
Heraklion	pas de cotation		<i>A II Prix d'orientation *</i>	82,810	
Patras	pas de cotation		Rheinfalz (Oberhaardt)	pas de cotation	
Calatayud	pas de cotation		Rheinhessen (Hügelland)	pas de cotation	
Falset	pas de cotation (*)		La région viticole de la Moselle luxembourgeoise	pas de cotation	
Jumilla	pas de cotation (*)		Prix représentatif	pas de cotation	
Navalcarnero	pas de cotation (*)				
Requena	pas de cotation		<i>A III Prix d'orientation *</i>	94,57	
Toro	pas de cotation		Mosel-Rheingau	pas de cotation	
Villena	pas de cotation (*)		La région viticole de la Moselle luxembourgeoise	pas de cotation	
Bastia	pas de cotation		Prix représentatif	pas de cotation	
Brignoles	pas de cotation				
Bari	3,927	103 %			
Barletta	3,927	103 %			
Cagliari	pas de cotation				
Lecce	pas de cotation				
Taranto	pas de cotation				
Prix représentatif	3,927	103 %			
	écus/hl				
<i>R III Prix d'orientation *</i>	62,15				
Rheinfalz-Rheinhessen (Hügelland)	pas de cotation				

(*) Cotation non prise en considération conformément à l'article 10 du règlement (CEE) n° 2682/77.

* Niveaux applicables à partir du 1. 2. 1995.

° PO = Prix d'orientation.

ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

AUTORITÉ DE SURVEILLANCE AELE

Communication de l'Autorité de surveillance AELE en vertu de l'article 4 paragraphe 1 point a) de l'acte dont il est fait référence au point 64 a de l'annexe XIII de l'accord EEE [Règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil, du 23 juillet 1992, concernant l'accès des transporteurs aériens communautaires aux liaisons aériennes intracommunautaires]

Imposition d'obligations de services public sur des services aériens réguliers à l'intérieur de la Norvège

(96/C 28/03)

1. En application des dispositions de l'article 4 paragraphe 1 point a) du règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil, du 23 juillet 1992, concernant l'accès des transporteurs aériens communautaires aux liaisons aériennes intracommunautaires, la Norvège a décidé d'imposer des obligations de service public aux services aériens réguliers exploités à partir du 1^{er} août 1996 sur la liaison suivante:

— Vaerø (hélicoptère) - Bodø.

2. Les obligations de service public sont les suivantes:

— *En termes de fréquences minimales*

— Du 1^{er} février au 31 octobre: deux vols allers et retours par jour du lundi au vendredi, un le samedi et un le dimanche.

— Du 1^{er} novembre au 31 janvier: un vol aller et retour par jour.

— *En termes d'horaires*

— Les jours où deux vols allers et retours sont exigés, les horaires doivent permettre aux passagers en provenance de Vaerø d'arriver à Bodø avant midi et de repartir l'après-midi ou le soir.

— *Type d'hélicoptères utilisés*

— Les hélicoptères utilisés sur cette liaison auront une capacité minimale de quinze sièges, les transporteurs étant informés de ce que, pendant le jour, les règles de vol à vue s'appliquent à l'hélicoptère de Vaerø.

— *Tarifs*

— Le tarif de base pour un aller ne peut pas dépasser 650 couronnes norvégiennes en 1996. Pour chaque année suivante, ce tarif sera ajusté le 1^{er} août dans les limites de l'évolution de l'indice des prix à la consommation sur une période de douze mois se terminant le 15 juin de la même année, tel qu'il est publié par l'Office central de la statistique de Norvège.

— Le transporteur participera aux accords «interligne» en vigueur sur les liaisons intérieures au moment en question.

— Les réductions habituellement consenties à certaines catégories sociales seront accordées.

3. Accès à la liaison

L'accès à la liaison Vaerø-Bodø est ouvert à tous les transporteurs aériens de l'EEE sans aucune restriction, puisque la Norvège n'applique pas les dispositions de l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2408/92 à cette liaison ⁽¹⁾.

4. Des renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès du ministère des transports et des communications, boîte postale 8010, N-0030 Oslo, (téléphone: + 47 22 24 90 90, télécopieur: + 47 22 24 95 72, télex: 21439.)

⁽¹⁾ Par «transporteur aérien de l'EEE» on entend un transporteur aérien communautaire ou un transporteur aérien titulaire d'une licence d'exploitation en cours de validité délivrée par un État membre de l'AELE, partie à l'accord EEE, en vertu de l'acte dont il est fait référence au point 66 b) de l'annexe XIII de l'accord EEE [Règlement (CEE) n° 2407/92 du Conseil concernant les licences des transporteurs aériens].

Communication de l'Autorité de surveillance de l'AELE en vertu de l'article 4 paragraphe 1 point a) de l'acte dont il est fait référence au point 64 a de l'annexe XIII de l'accord EEE [Règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil, du 23 juillet 1992, concernant l'accès des transporteurs aériens communautaires aux liaisons aériennes intracommunautaires

Imposition d'obligations de service public sur des services aériens réguliers à l'intérieur de la Norvège

(96/C 28/04)

1. En application des dispositions de l'article 4 paragraphe 1 point a) du règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil, du 23 juillet 1992, concernant l'accès des transporteurs aériens communautaires aux liaisons aériennes intracommunautaires, la Norvège a décidé d'imposer des obligations de service public aux services aériens réguliers exploités à partir du 1^{er} août 1996 sur les liaisons suivantes:

- Fagernes - Oslo (Fornebu)
- Fagernes - Bergen.

2. Les obligations de service public sont les suivantes:

— *En termes de fréquences minimales*

- Fagernes - Oslo et *vice versa*: deux vols directs par jour du lundi au vendredi et un vol direct le dimanche pendant toute l'année, exception faite d'une période de cinq semaines en été (juillet-août), où le minimum est d'un vol direct par jour du dimanche au vendredi.
- Fagernes - Bergen et *vice versa*: un vol direct par jour cinq jours par semaine (tous les jours à l'exception du samedi et d'un autre jour, au choix du (des) transporteur(s), pendant toute l'année.

— *En termes d'horaires*

- Les jours ouvrables (exception faite de la période estivale), les horaires doivent permettre aux passagers en provenance de Fagernes d'arriver à Oslo et à Bergen avant midi et de repartir l'après-midi ou le soir,
- à l'aéroport Fornebu d'Oslo, les créneaux horaires visés ci-après, actuellement utilisés sur la liaison de Fagernes, seront réservés à la liaison, conformément à l'article 9 du règlement (CEE) n° 95/93 du Conseil fixant des règles communes en ce qui concerne l'attribution des créneaux horaires dans les aéroports de la Communauté:
 - 9h10 et 9h40 (heure locale) du lundi au vendredi,
 - 17h55 et 18h30 (heure locale) du dimanche au vendredi.

— *Type d'aéronefs utilisés*

- Un aéronef d'une capacité minimale de quinze sièges.

— *Tarifs*

- Les tarifs de base pour un aller en 1996 ne dépasseront pas 650 couronnes norvégiennes sur la liaison Fagernes - Oslo et 1 150 couronnes norvégiennes sur la liaison Fagernes - Bergen. Une réduction d'au moins 15 % du tarif de base sera consentie aux passagers provenant de vols en correspondance ou d'autres vols intérieurs. Pour chaque année suivante, ces tarifs seront ajustés le 1^{er} août dans les limites de l'évolution de l'indice des prix à la consommation sur une période de douze mois se terminant le 15 juin de la même année, tel qu'il est publié par l'Office central de la statistique de Norvège.
- Les réductions habituellement consenties à certaines catégories sociales seront accordées.

3. Accès aux liaisons

L'accès aux liaisons Fagernes - Oslo et Fagernes - Bergen est ouvert à tous les transporteurs aériens de l'EEE sans aucune restriction, puisque la Norvège n'applique pas les dispositions de l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2408/92 pour ces liaisons (1).

4. Des renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès du ministère des transports et des communications, boîte postale 8010, N-0030 Oslo (téléphone + 47 22 24 90 90; télécopieur: + 47 22 24 95 72; télex: 21439.)

(1) Par «transporteur aérien de l'EEE» on entend un transporteur aérien communautaire ou un transporteur aérien titulaire d'une licence d'exploitation en cours de validité délivrée par un État membre de l'AELE, partie à l'accord EEE, en vertu de l'acte dont il est fait référence au point 66 b) de l'annexe XIII de l'accord EEE [Règlement (CEE) n° 2407/92 du Conseil concernant les licences des transporteurs aériens].

II

(Actes préparatoires)

COMMISSION

Proposition de règlement (CE) du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 1785/81 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre

(96/C 28/05)

COM(95) 561 final — 95/0278(CNS)

(Présentée par la Commission le 22 novembre 1995)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 42 et 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que l'article 24 du règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1101/95 ⁽²⁾, fixe les quantités de base pour l'attribution des quotas A et B aux entreprises productrices pour les campagnes de commercialisation 1995/1996 à 2000/2001;

considérant que les quantités de sucre de base pour la région continentale du Portugal sont celles fixées dans l'acte d'adhésion du Portugal pour permettre le démarrage de la production sucrière dans cette région; que ces quantités de base se sont révélées insuffisantes pour donner son impulsion au démarrage prévu de la production sucrière, au détriment des producteurs de la région

considérée; que les quantités de sucre de base pour le territoire continental du Portugal devraient être portées aux niveaux nécessaires pour permettre le démarrage de la production sucrière,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'article 24 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1785/81 est modifié comme suit.

- 1) Au tableau I, dans la colonne intitulée «(a) Quantité de base A pour le sucre», la mention «54 545,5» en regard de la rubrique «Portugal (continental)» est remplacée par «63 636,4».
- 2) Au tableau II, dans la colonne intitulée «(a) Quantité de base B pour le sucre», la mention «5 454,5» en regard de la rubrique «Portugal (continental)» est remplacée par «6 363,6».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} juillet 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

(¹) JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

(²) JO n° L 110 du 17. 5. 1995, p. 1.

Proposition modifiée de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 93/16/CEE visant à faciliter la libre circulation des médecins et la reconnaissance mutuelle de leurs diplômes, certificats et autres titres, et conférant des compétences d'exécution à la Commission pour la mise à jour de certains de ses articles (1)

(96/C 28/06)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

COM(95) 437 final — 94/0305(COD)

(Présentée par la Commission le 27 novembre 1995 conformément à l'article 189 A paragraphe 2 du traité CE)

À la suite de l'avis donné le 29 juin 1995 par le Parlement européen sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 93/16/CEE visant à faciliter la libre circulation des médecins et la reconnaissance mutuelle de leurs diplômes, certificats et autres titres, et conférant des compétences d'exécution à la Commission pour la mise à jour de certains de ses articles, et conformément à l'article 189 A paragraphe 2 du traité instituant la Communauté européenne, la Commission a décidé de modifier la proposition susmentionnée comme suit.

1) Le texte suivant est inséré dans le préambule entre le deuxième et le troisième considérant:

«considérant que l'application des procédures de la décision 87/373/CEE se fera en fonction du *modus vivendi* transitoire en matière de comitologie, convenu entre le Parlement, le Conseil et la Commission, aussi longtemps qu'une révision des traités ne sera pas effective en vertu de l'article N paragraphe 2 du traité sur l'Union européenne;»

2) L'article 1^{er} est remplacé par le texte suivant:

«Article premier

1. À l'article 5 de la directive 93/16/CEE, le paragraphe 4 suivant est ajouté:

“4. La liste des dénominations figurant au paragraphe 3 est modifiée suivant la procédure prévue à l'article 44 *bis* paragraphe 2.”

2. À l'article 7 de la directive 93/16/CEE, le paragraphe 3 suivant est ajouté:

“3. La liste des dénominations figurant au paragraphe 2 est modifiée suivant la procédure prévue à l'article 44 *bis* paragraphe 2.” »

3) L'article 2 est remplacé par le texte suivant:

«Article 2

Aux articles 26 et 27, *in fine*, l'alinéa suivant est ajouté:

“La liste des durées minimales des formations spécialisées mentionnées dans le présent article est modifiée suivant la procédure prévue à l'article 44 *bis* paragraphe 3.”»

4) À l'article 3, la phrase liminaire et le paragraphe 1 de l'article 44 *bis* nouveau sont remplacés par le texte suivant:

«Après l'article 44 de la directive 93/16/CEE, l'article 44 *bis* suivant est inséré:

“Article 44 bis

1. Lorsqu'il est fait référence au présent article, la Commission est assistée par le comité de hauts fonctionnaires de la santé publique, créé par la décision 75/365/CEE du Conseil.” »

(1) JO n° C 389 du 31. 12. 1994, p. 19.

Proposition de règlement (CE) du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 1601/91 établissant les règles générales relatives à la définition, à la désignation et à la présentation des vins aromatisés, des boissons aromatisées à base de vin et des cocktails aromatisés de produits viti-vinicoles

(96/C 28/07)

COM(95) 570 final — 95/0287(COD)

(Présentée par la Commission le 27 novembre 1995)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

ONT ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 43 et 100 A,

Article premier

Le règlement (CEE) n° 1601/91 est modifié comme suit.

vu la proposition de la Commission,

1) À l'article 2 paragraphe 1 point a):

vu l'avis du Comité économique et social,

i) le texte du premier tiret est remplacé par le texte suivant:

statuant conformément à la procédure prévue à l'article 189 B du traité,

«— obtenue à partir de vins définis à l'annexe I points 12 à 18 du règlement (CEE) n° 822/87 (*), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1544/95 (**), à l'exception du vin de table *retsina*, y compris les vins de qualité produits dans des régions déterminées, définis à l'article 1^{er} paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 823/87 (***), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3896/91 (****), éventuellement additionnés de moûts de raisins et/ou de moûts de raisins partiellement fermentés et/ou de moûts de raisins frais mutés à l'alcool définis à l'annexe I point 5 du règlement (CEE) n° 822/87.

considérant que, pour tenir compte de certains usages traditionnels dans certains États membres, il est nécessaire de prévoir que l'élaboration de vins aromatisés puisse également se faire à partir de moûts de raisins frais mutés à l'alcool vinique neutre; que, en conséquence, il convient de modifier la définition des vins aromatisés en ce sens;

considérant que la disposition sur la proportion minimale de vin présent dans un vin aromatisé dans le cas d'un vin enrichi provenant de différentes zones de production n'est guère contrôlable; qu'il est donc nécessaire d'adapter cette disposition;

considérant que la définition du *Glühwein* doit tenir compte de certains développements dans le secteur; qu'il faut, d'une part, interdire explicitement l'addition d'eau et, d'autre part, élargir les possibilités d'édulcoration à d'autres produits que le sucre;

considérant qu'il y a lieu de clarifier le libellé de l'article 5 concernant les traitements des produits visés par le règlement (CEE) n° 1601/91 du Conseil ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède et par le règlement (CE) n° 3378/94 ⁽²⁾, surtout dans l'absence de règles communautaires en la matière,

ii) le texte de l'avant-dernier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«les vins et/ou les moûts utilisés dans l'élaboration d'un vin aromatisé, avant d'avoir fait l'objet d'un éventuel enrichissement à partir de produits autres qu'issus de la vigne, doivent être présents dans le produit fini dans une proportion non inférieure à 75 %. Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 5, le titre alcoométrique volumique naturel minimal des produits mis en œuvre est celui prévu à l'article 18 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 822/87;»

⁽¹⁾ JO n° L 149 du 14. 6. 1991, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 366 du 31. 12. 1994, p. 1.

(*) JO n° L 84 du 27. 3. 1987, p. 1.

(**) JO n° L 148 du 30. 6. 1995, p. 31.

(***) JO n° L 84 du 27. 3. 1987, p. 59.

(****) JO n° L 368 du 31. 12. 1991, p. 3.»

2) À l'article 2 paragraphe 3 point f) *Glühwein*, la première phrase est remplacée par le texte suivant:

«la boisson aromatisée obtenue exclusivement à partir de vin rouge ou de vin blanc, sans addition d'eau, aromatisée principalement par la cannelle et/ou des clous de girofle; cette boisson peut être édulcorée selon des dispositions de l'article 3 point a).»

3. L'article 5 est remplacé par le texte suivant:

«Article 5

1. Les traitements et pratiques œnologiques arrêtés conformément au règlement (CEE) n° 822/87 sont applicables aux vins et moûts qui entrent dans la composition des produits visés à l'article 1^{er}.

2. Les traitements pour les produits intermédiaires et les matières premières qui ne sont pas issues de la vigne et qui sont nécessaires à l'élaboration des produits finis visés au présent règlement peuvent être déterminés selon la procédure prévue à l'article 14. Les États membres peuvent appliquer des règles spécifiques en cette matière dans la mesure où ces règles sont compatibles avec le droit communautaire.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

III

(Informations)

COMMISSION

Organisation de concours généraux

(96/C 28/08)

La Commission des Communautés européennes organise les concours généraux suivants:

- COM/A/972 (A 5/A 4): médecins-conseils ⁽¹⁾,
- COM/B/973 (B 5/B 4): infirmiers(ères) ⁽²⁾,
- COM/B/974 (B 5/B 4): techniciens(ennes) de laboratoire ⁽³⁾,

de nationalité autrichienne, finlandaise ou suédoise.

⁽¹⁾ JO n° C 28 A du 1. 2. 1996 (éditions de langues allemande, finnoise et suédoise).

⁽²⁾ JO n° C 29 A du 2. 2. 1996 (éditions de langues allemande, finnoise et suédoise).

⁽³⁾ JO n° C 30 A du 3. 2. 1996 (éditions de langues allemande, finnoise et suédoise).

Campagne européenne de communication**Avis de postinformation**

(96/C 28/09)

1. **Nom et adresse du pouvoir adjudicateur:** Commission des Communautés européennes, direction générale de l'agriculture, politique de qualité et autres affaires communes à plusieurs produits, unité BI.4, Loi 130 - 5/144, rue de la Loi/Wetstraat 200, B-1049 Bruxelles/Brussel.
2. **Procédure de passation choisie:** Procédure restreinte par voie d'appel d'offres.
3. **Catégorie du service et description, numéro CPC:** Prestation de services pour une campagne européenne de communication sur les règlements (CEE) n° 2081/92 et n° 2082/92.
Services de publicité, requérant des compétences dans le domaine agro-alimentaire, catégorie 13, CPC 871.
4. **Date d'attribution du marché:** 22. 12. 1995.
5. **Critères d'attribution:** L'offre économiquement la plus avantageuse.
6. **Nombre d'offres reçues:** 8.
7. **Nom et adresse de l'adjudicataire:** Garbarski Euro RSCG, rue du Doyenné 58, B-1180 Bruxelles.
8. **Prix:** 8 880 698 écus.
- 9.
10. **Durée:** 32 mois.
11. **Date de la publication de l'avis de marché au JOCE:** 4. 7. 1995.
12. **Date d'envoi de l'avis:** 24. 1. 1996.
13. **Date de réception de l'avis par l'Office des publications officielles des Communautés européennes:** 24. 1. 1996.
- 14.

RECTIFICATIFS**Taxis — Équipement informatique et photocopieurs**

(«Journal officiel des Communautés européennes» n° C 15 du 20. 1. 1996, p. 22)

(96/C 28/10)

Robert Finley, Crown Agents, Dept PC, St. Nicholas House, UK-Sutton SM1 1EL, Surrey.

Tél. (44-181) 643 33 11. Télécopieur (44-181) 643 82 32.

au lieu de:

5. Les offres

Les offres doivent parvenir avant le 28. 2. 1996 (13.00), heure locale.

Les offres doivent être ouvertes en séance publique le 4. 3. 1996 (14.00) à l'adresse indiquée ci-dessus.

lire:

5. Les offres

Les offres doivent parvenir avant le 4. 3. 1996 (13.00), heure locale.

Les offres doivent être ouvertes en séance publique le 4. 3. 1996 (14.00) à l'adresse indiquée ci-dessus.

PRÉSENTATION DE CANDIDATURE DANS LE CADRE DU PROGRAMME *ALURE*

Alure est l'acronyme de «Amérique Latine-Utilisation optimale des Ressources Énergétiques», un programme décidé par la Commission le 2 octobre 1995 et qui a commencé le 1^{er} décembre 1995.

Alure a pour objectif de contribuer à:

- adapter les politiques énergétiques de la région aux nouveaux défis économiques, sociaux et environnementaux,
- reformuler les cadres institutionnels et les relations entre pouvoirs publics et secteur privé,
- améliorer les performances internes et externes des opérateurs énergétiques, en particulier, spécialisés dans l'électricité et le gaz naturel,
- renforcer l'efficacité de la consommation d'énergie,
- intégrer les externalités dans le processus de décision des choix énergétiques.

Deux types de candidature peuvent être considérés:

- a) cas général: un projet de coopération qui intègre différents moyens pour atteindre l'objectif fixé; la contribution communautaire ne dépasse pas 50 % du coût total du projet;
- b) cas exceptionnel: une étude, à très forte valeur stratégique, dont la contribution communautaire est étudiée au cas par cas.

Une candidature est présentée par un groupement constitué par trois acteurs énergétiques issus de trois États membres au minimum, ainsi qu'un acteur latino-américain au minimum, ce dernier se chargeant de faire agréer la proposition du groupement auprès des autorités de son pays.

Chaque candidature doit préciser le contexte, les objectifs (généraux et particuliers), les résultats attendus (directs et indirects), la méthodologie, les moyens humains et financiers, le calendrier d'exécution ainsi que toute justification estimée utile.

En outre, un soin particulier sera accordé à la présentation financière de la candidature, qui permettra de bien identifier les ressources et les dépenses à la fois pour le groupement et pour chacun de ses membres. Les paramètres et coûts unitaires utilisés devront faire l'objet d'une explication.

Alure est ouvert aux acteurs énergétiques européens et latino-américains les mieux à même d'intervenir pour atteindre les objectifs du programme.

La liste suivante, non exclusive, est donnée à titre indicatif:

- du côté européen: des agences de maîtrise de l'énergie et/ou de l'environnement, des compagnies d'électricité ou de gaz, des institutions de financement spécialisées,
- du côté latino-américain: des organisations régionales spécialisées, des ministères ou commissions nationales de l'énergie, des compagnies (ou groupements de compagnies) de gaz ou d'électricité, des organismes de régulation ou de privatisation, des institutions de financement.

Information et réception des candidatures:

Commission des Communautés européennes
Programme *Alure*
Direction générale IB/B/5
Rue de la Loi 200
B-1049 Bruxelles
télécopieur: (32 2) 299 10 80.

Il n'y a pas de formulaire spécifique pour ce programme. Chaque candidature est transmise en un seul exemplaire original. La Commission se réserve la possibilité de demander des informations complémentaires sur support papier ou disquette; un accusé de réception de la candidature sera délivré par la cellule d'appui au programme.

Date limite de remise de candidatures:

le 30 avril 1996.

Prochain appel à candidatures:

janvier 1997.